

Procès-verbal du Conseil communal du 29 mars 2021

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V.PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Ö.
KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS,
C. DEDYE, R. van ACKER, M. DEFRANCE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 10

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 22 février 2021 - Approbation

Considérant la remarque formulée par Mme QUADFLIEG en ce qui concerne le point 10 de la séance du 22 février 2021 ;

Considérant que le projet de décision est rédigé en ces termes :

"de confirmer le mandat au collège communal pour :

- Négocier avec les autorités communales de Verviers et la zone de police Vesdre pour éradiquer le trafic des poids lourds de et vers le zoning de Lambermont dans la traversée du village de Wegnez à savoir l'axe Golettes-Grand'Ry-Combattants- Xhavée.
- Le trafic vers le zoning de Lambermont sera dévié dès la sortie de l'autoroute à Verviers par le rond-point Kermadec, le boulevard de Gérarchamps, la rue Fernand Houget, la rue Pierre David, la rue Nicolas Dubois et la rue des Ormes.
- Le trafic en provenance du zoning de Lambermont empruntera la rue des Ormes, traversera le village de Lambermont (uniquement dans le sens retour) et redescendra vers l'entrée de l'autoroute de Lambermont par la rue des Combattants (sur la commune de Lambermont)."

Considérant que la commune n'est pas compétente pour les points 2 et 3 du projet de décision ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Procès-verbal approuvé moyennant correction du point 10, lequel devient :

" de confirmer le mandat au collège communal pour :

- Négocier avec les autorités communales de Verviers et la zone de police Vesdre pour éradiquer le trafic des poids lourds de et vers le zoning de Lambermont dans la traversée du village de Wegnez à savoir l'axe Golettes-Grand'Ry-Combattants- Xhavée."

2. REGIE COMMUNALE AUTONOME - Bilan 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-11;

Vu les articles 68 et suivants des statuts de la Régie communale autonome de Pepinster;

Vu la présentation des comptes annuels de l'année 2020 ;

Entendu le rapport du Collège des commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver les comptes annuels 2020, le rapport du collège des commissaires et du réviseur d'entreprises;

de donner décharge aux administrateurs.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME - Rapport d'activités 2020 - Approbation

Vu les articles 66 et suivants des statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Vu la présentation du rapport d'activités de l'année 2020 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le rapport d'activités de l'année 2020.

4. REGIE COMMUNALE AUTONOME - Budget 2021 département sport - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Attendu que pour bénéficier de la subvention annuelle de fonctionnement prévue à l'article 11 du décret, les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus introduisent une demande à l'administration à laquelle est notamment joint le budget du département sportif ;

Considérant le budget 2021 du département sportif adopté en Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 17 mars 2021 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le budget département sportif pour l'année 2021.

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME - Plan d'entreprise 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-11 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Vu l'approbation, en date du 17 mars 2021, du plan d'entreprise 2021 par le Conseil d'administration de la Régie Communale autonome reprenant les projets et activités de la régie à court et à moyen termes ;

Vu la reconnaissance de la Régie communale autonome comme centre sportif local par la Communauté Française permettant l'octroi de subsides ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le plan d'entreprise 2021 de la Régie communale autonome déterminant les missions et activités pour l'année 2021.

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME - Bail Espace Nô - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Pepinster ;

Considérant, qu'en séance du 31 août 2020, le Conseil d'administration de la Régie communale autonome a été informé de la sortie probable de la TVA du département culturel de Régie communale autonome ;

Considérant la nouvelle gestion du département culturel de la Régie communale autonome ;

Considérant qu'il en ressort que dorénavant la Régie communale autonome, propriétaire du Bâtiment de l'Espace Nô, mettra le rez-de-chaussée à disposition de la Commune de Pepinster dans le cadre d'un contrat de bail, moyennant un loyer mensuel de 4.000 euros ;

Considérant que ce point sera mis à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 17 mars 2021 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le bail entre la Commune de Pepinster et la Régie communale autonome en ce qui concerne le bâtiment de l'Espace Nô (Rue la Nô, 51).

7. PERSONNEL - Assurance hospitalisation (service social collectif) - Marché public

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service social collectif par le Service fédéral des Pensions;

Vu l'art. 19 § 1er déterminant les modalités d'affiliation au SSC;

Vu la note de synthèse relative à l'adhésion au Service Social Collectif ainsi qu'à l'assurance hospitalisation collective;

Vu l'intérêt social pour les membres du personnel;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 26/06/2018;

Vu les avis motivés, suite au Comité de concertation syndicale du 27/06/2018, relatifs à l'adhésion au service social collectif et à une assurance hospitalisation;

Vu les décisions du Conseil Communal du 03/09/2018 d'adhérer au Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations publiques ainsi qu'à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" sans prendre la prime en charge;

Vu la décision du bureau exécutif de la Régie Communale Autonome du 30/10/2018 d'adhérer au service social collectif à partir du 1er janvier ;

Vu la décision du bureau exécutif de la Régie Communale Autonome du 09/10/2018 d'adhérer à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" sans prendre la prime en charge ;

Vu la décision du bureau exécutif de la Régie Communale Autonome du 18/03/2021 d'adhérer à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" sans prendre la prime en charge ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 19/03/2019 de ratifier les décisions du bureau exécutif de la Régie Communale Autonome d'adhérer au service social collectif et à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" sans prendre la prime en charge ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'accepter l'adhésion de l'Administration Communale et de la RCA au prochain contrat-cadre portant sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave du Service Fédéral des Pensions - Service social collectif en faveur des administrations provinciales et locales, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025

8. ENSEIGNEMENT : CDN.550.218 : repas de midi : achat de chèques ALE pour le 1er semestre 2021 : ratification.

Vu la délibération du Collège du **16/02/2021** décidant d'acquérir **300** chèques ALE, destinés à couvrir les frais surveillances de midi pour le 1er semestre 2021 pour les 2 agents engagés via l'Agence locale pour l'Emploi;

Attendu que les agents sont tenus de rentrer leurs chèques dans un délai de **2** mois maximum auprès de leur organisme de paiement afin de percevoir le montant qui leur est dû;

Considérant que le caractère indispensable de la dépense est ainsi justifié à suffisance;

Vu l'urgence et la nécessité de rémunérer les agents en temps utiles;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De ratifier la délibération du Collège du **16/02/2021** décidant d'acquérir **300** chèques ALE, destinés à couvrir les frais surveillances de midi pour le 1er semestre 2021 pour les 2 agents engagés via l'Agence locale pour l'Emploi.

9. ENSEIGNEMENT : CDN. 550.26 : achat de mobilier scolaire pour les 3 implantations estimation du coût et choix du mode de passation du marché : approbation.

Vu la législation sur les marchés publics en vigueur;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour compléter ou pour aménager de nouvelles classes (classes flexibles à Soiron et Croix-Rouge);

Vu l'estimation des dépenses au budget extraordinaire 2021, pour un montant approximatif de **6.806,89 € HTVA** et l'imputation d'un total de **8.236,34 € TVAC** à l'article **722/741-98** sous le numéro de projet **2020.0003**;

Considérant que le montant total du marché n'atteint pas le seuil de **30.000,00€** hors TVA et ne nécessite dès lors pas l'établissement d'un cahier des charges;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

1° De passer un marché à bordereau de prix par procédure négociée sans publication, en vue de l'acquisition de mobilier pour les 3 implantations.

2° La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour dispositions utiles.

10. ENERGIE - 637.81 - Province de Liège - POLLEC 2020 - Projet de Mobilité : Infrastructure rechargement vélos électriques

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

- Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

- Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

- Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

- Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;

- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Région;

- Attendu que la Commune de Pepinster est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 27 juillet 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;
- Considérant que la Commune de Pepinster a signé la Convention des Maires le 25 janvier 2016 et a remis son plan à la Convention des Maires le 25 janvier 2019 ;
- Vu le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;
- Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021;
- Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;
- Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;
- Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficiaire d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;
- Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;
- Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;
- Vu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devra reprendre les délibérations des Collèges communaux (si pas rentré dans le cadre du volet 1) actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;
- Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis à la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;
- Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1.

De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 ;

Article 2.

De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale de signer le document « engagement du bénéficiaire » (annexe A du formulaire) et de le transmettre au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 3.

De transmettre les besoins prévisionnels à savoir 4 bornes pour vélos électriques à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be en remplissant le tableau budgétaire ;

Article 4.

De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 5.

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 7.

De soumettre cette participation au projet d'investissement provincial au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 8.

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région ;

11. JEUNESSE - Accueil temps libre - Rapport d'activité et Plan d'action 2020-2021

Vu le décret ATL et la convention entre la Commune et l'ONE;

Vu le Programme CLE 2020-2025 (Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé par la CCA (Commission communale de l'accueil) où l'ONE demande de réaliser un plan d'action annuel ainsi qu'un rapport d'activités reprenant les objectifs à atteindre durant l'année afin d'améliorer la qualité de l'accueil sur la Commune;

Vu que le plan et le rapport ont été débattus et validés en CCA ce 2 mars 2021;

DÉCIDE :

De prendre acte du rapport d'activités 2019-2020 et le plan d'actions 2020-2021 de l'accueil temps libre de Pepinster.

12. SECRETARIAT - CDN 810 - Intercommunale Enodia - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu la lettre recommandée du 25 février 2020 par laquelle l'Intercommunale Enodia invite la Commune à se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle il y a lieu de limiter la présence physique des représentants communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de se positionner sur les 3 points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point 2 inscrit à l'ordre du jour: "Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains pouvoirs locaux" ;

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT »)

de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;

- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA;

DÉCIDE :

De donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions.

Aucun délégué ne sera présent lors de l'Assemblée générale.

- Par 4 voix POUR et 17 voix CONTRE (N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, M. LEGRAND, A. EVRARD, A. BAIVERLIN, V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, C. SYBEN, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, M-TH. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, M. DEFRANCE, P. GODIN) ;

De ne pas approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Enodia du 19 avril 2021, à savoir :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;

- Par 8 voix POUR et 13 voix CONTRE (N. LEVEQUE, M. LEGRAND, A. EVRARD, A. BAIVERLIN, J. DETIFFE, D. MONVILLE, C. SYBEN, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, J. FAFCHAMPS, P. GODIN) ;

De ne pas approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Enodia du 19 avril 2021, à savoir :

2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé «BRUTELE»), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;

- Par 4 voix POUR et 17 voix CONTRE (N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, M. LEGRAND, A. EVRARD, A. BAIVERLIN, V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, C. SYBEN, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, M-TH. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, M. DEFRANCE, P. GODIN) ;

De ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Enodia du 19 avril 2021, à savoir :

3. Pouvoirs

En conséquence, l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 sont rejetés.

13. Soutien financier exceptionnel pour l'année 2021 suite à la crise du COVID 19 - Octroi d'une prime fixe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24, L1122-30 L1124-40 ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 01/11/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'intérieur a ordonné la fermeture de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant la fermeture des métiers de contact depuis le 2 novembre 2020 ;

Considérant que les coiffeurs ont pu reprendre leurs activités en date du 13 février 2021 ;

Considérant que les autres métiers de contacts on pu reprendre leurs activités en date du 1er mars 2021 ;

Considérant la fermeture des établissements HORECA depuis le 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises HORECA installées sur le territoire de la commune de Pepinster afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que, suite aux mesures de fermeture , les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité peuvent entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui doit être tempéré dans la mesure du possible ;

Considérant que le soutien financier apporté a notamment pour objet d'aider à éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes urgents de survie financière du fait de la crise ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 :

Un montant exceptionnel de 250,00 € sera versé à tout établissement HORECA et aux entreprises exerçant un métier de contact dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Pepinster et toujours en activité en date du lundi 2/11/2020.

Ceci est une prime fixe et unique.

Article 2 :

Par établissement HORECA, il faut entendre toute activité exercée en principal (cfr listing non exhaustif en annexe) :

- Taverne, brasserie et café Restaurant
- Traiteur

Par entreprise exerçant un métier de contact, il faut entendre (cfr listing non exhaustif en annexe)

- Coiffeurs/barbiers
- Tatoueurs
- Instituts de beauté (uniquement les soins non médicaux)
- Centre de bien-être

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 569119/32101.

Article 4 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

14. Soutien financier exceptionnel au secteur de l'HORECA pour l'année 2021 suite à la crise du COVID 19 - Chèques commerce

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24, L1122-30 L1124-40 ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 01/11/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'intérieur a ordonné la fermeture de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant la fermeture des établissements HORECA depuis le 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises HORECA installées sur le territoire de la commune de Pepinster afin de limiter les dommages économiques ;

Considérant que, suite aux mesures de fermeture, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité peuvent entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui doit être tempéré dans la mesure du possible ;

Considérant que le soutien financier apporté a notamment pour objet d'aider à éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes urgents de survie financière du fait de la crise ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 :

Un montant exceptionnel de 450,00 € sera versé à tout établissement HORECA dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Pepinster et toujours en activité en date du lundi 19/10/2020. Ce montant correspond à 30 bons d'achat d'une valeur unitaire de 15,00 € : chaque bon d'achat de la valeur de 15,00 € pourra être acquis par les citoyens moyennant le paiement de 10,00 €, les 5,00 € de différence étant à charge de l'administration communale. Un ménage peut se procurer un maximum de 5 chèques. En outre, il ne sera pas délivré à un même ménage plus de 2 chèques pour une même enseigne.

Article 2 :

Par établissement HORECA, il faut entendre toute activité exercée en principal (cfr listing non exhaustif en annexe) :

- Taverne, brasserie et café Restaurant
- Traiteur

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 569119/32101.

Article 4 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

15. COMMERCE - Octroi d'une prime communale lors de l'installation de commerce (ou d'entreprise) dans une cellule commerciale vide ou à créer- Fixation du règlement - Proposition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article 569/32101 du budget ordinaire 2021 prévoyant un crédit de 12.500€ pour une prime communale lors de l'installation de commerce (ou d'entreprise) dans une cellule commerciale vide ou à créer ;

Considérant que la Commune de Pepinster voit augmenter le nombre de cellules commerciales vides ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et l'installation de porteurs de projet ou d'investisseurs sur le territoire de la Commune de Pepinster ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la prolifération de cellules commerciales vides ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale affectée à l'installation de commerces et de petites entreprises dans des cellules commerciales vides ou à créer serait susceptible d'attirer de nouveaux commerces et de petites entreprises et, ainsi, améliorer l'attractivité sur le territoire de la Commune de Pepinster ;

Attendu l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur la situation financière des commerces ainsi que sur l'activité économique sur le territoire communal ;

DÉCIDE :

Par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (A. WYDOOGHE) ;

D'octroyer une prime communale "Pepinshop" lors de l'installation de commerce (ou d'entreprise) dans une cellule commerciale vide ou à créer et d'en fixer comme suit le règlement :

Article 1: Définitions

1. Commerce: toute entreprise, morale ou personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers hormis les exclusions situées à l'article 5. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce devra être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2. Commerçant: l'exploitant, personne physique ou morale, qui exerce une activité de vente ou de revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

3. Vitrine: espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

Article 2: Objet de la prime

La prime a pour objet l'installation d'un nouveau commerce sur le territoire de la Commune de Pepinster dans l'une des cellules commerciales vides ou à créer en location ou en vente.

Cette prime vise à alléger le coût du financement d'une cellule commerciale vide ou à créer sur le territoire de la Commune de Pepinster.

Les projets soumis et approuvés par le Collège pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 1250 € par prime. Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra quant à lui dépasser les 1000 € HTVA.

Les investissements admis sont:

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis, exclusivement pour les propriétaires exploitants, déduction faite de toute prime portant sur le même objet ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...);
- Les enseignes ;

Sont exclus :

- Le know-how, la marque (création de logo, supports de communication...), les stocks, la clientèle... ;
- Le matériel de transport ;
- Tous les frais liés à la location ;
- Les ordinateurs portables.

Certains investissements pourront être considérés comme éligibles ou non éligibles en fonction du type de commerce et du type d'usage.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 3: Référents du dossier

La décision d'octroi de la prime relève de la compétence du Collège communal. Il reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre des critères fixés par le présent règlement tout en justifiant son choix.

L'Administration communale, référent financier, procédera, le cas échéant, au paiement de la prime.

Article 4: Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à la prime, le demandeur doit remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire devra tenir un commerce tel que défini au point 1 de l'article 1, en phase de lancement d'activité ou dont l'activité remonte à moins de 6 mois au moment de la demande d'obtention de la prime. L'aide à l'aménagement ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur pour un même commerce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Pour être éligible, le commerce devra s'installer dans une cellule commerciale vide ou à créer située sur le territoire de la Commune de Pepinster.

Le demandeur s'engage:

- à maintenir son activité pendant minimum 3 ans dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce endéans cette période de trois ans, le Collège se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention.
- à être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et les réglementations fiscales, sociales, environnementales, de sécurité et urbanistiques applicables au niveau communal et régional.
- à ouvrir le commerce en activité régulière dans les 6 mois suivant la décision du Collège d'octroyer la subvention. Dans le cas contraire, et sauf cas de force majeure, le Collège se réserve le droit de retirer la subvention.

Article 5: Exclusions

Les commerces en activité depuis plus de 6 mois à la date d'introduction de la demande ne pourront pas prétendre à la prime.

A titre non exhaustif, les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide:

- les activités de professionnels à professionnels ;
- Les agences immobilières ;
- les professions libérales ;
- les activités dans le secteur des banques et assurances ;

- les sociétés de téléphonie ;
- les institutions d'enseignement ;
- les sex-shops ;
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes ;
- les commerces de nuit ;
- les sociétés de titres-services ;
- les sociétés d'interim ;
- les débits de boissons ;
- les agences de paris et jeux de hasard.

Article 6: Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite soit par recommandé, soit contre accusé de réception par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire mis à leur disposition et disponible sur demande au secrétariat communal, dans un délai de maximum 6 mois après l'ouverture du commerce dans la cellule vide ou à créer concernée.

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée du dossier de candidature avec ses annexes, à savoir:

- la fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie
- une note de présentation du projet de maximum 6 pages
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale
- une copie du bail commercial comprenant le montant du loyer et le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale ou une copie de l'acte d'acquisition de la cellule commerciale
- un plan d'affaires couvrant 3 années
- la preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises
- une attestation d'inscription à la TVA

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 7: Procédure d'octroi de la prime

Après acceptation du dossier par le Collège, le candidat-commerçant recevra un courrier l'informant de l'octroi.

Afin de recevoir la prime, le candidat-commerçant devra renvoyer à la Commune de Pepinster les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur d'ouverture prochaine d'un commerce ;
- une déclaration de créance reprenant le montant exact demandé ;
- un tableau récapitulatif des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce ;
- les pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement).

Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées jusqu'à la fin du 8e mois qui suit l'ouverture du commerce sur le compte bancaire indiqué dans la demande d'octroi de la prime. Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir à la Commune de Pepinster dans les 9 mois qui suivent le courrier d'octroi de la prime.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% et plafonnées à 1250€.

Article 8: Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Le bénéfice de la présente prime est unique et non renouvelable.

Article 9: Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 10: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable dès le 5e jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

La présente décision sera transmise au directeur financier.

16. Point supplémentaire à la demande du groupe Défi - Environnement et Sécurité publique - Etude du laboratoire de Géotechnologies de l'Université de Liège du 14 juillet 2011 relative à la stabilité de la paroi rocheuse longeant la ligne 44 entre la gare de Pepinster et l'arrêt de Pepinster Cité et Etude de protection contre le risque rocheux établie par OCO Technical

Ayant obtenu l'étude sollicitée, Monsieur FAFCHAMPS propose de retirer le point, de faire parvenir ladite étude aux membres du Collège afin que ceux-ci en prennent connaissance et de porter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal.

17. Point supplémentaire à la demande du groupe Défi - Plan communal de préservation de la biodiversité

Considérant que lors du conseil communal du 20/07/20, nous avons voté à l'unanimité la mise en place pour le 30/09/20 d'un groupe de travail visant à proposer des mesures à prendre au niveau communal en matière de préservation la biodiversité ;

Considérant que ce groupe de travail n'a pas été en mesure de se réunir pour diverses raisons dont la pandémie ;

Considérant que le travail préparatoire que j'avais promis a été réalisé en collaboration avec Natagora ;

Considérant la décision de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales no 2021-7 du 8 mars 2021 relative à la mise à blanc du talus de la ligne 44 par Infrabel en pleine période de nidification ;

Considérant que des faits semblables ne peuvent plus se produire sur notre commune et montrent qu'il y a urgence à agir, indépendamment de la pandémie ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De mandater le collège communal pour qu'il mette en place le groupe de travail et le rende opérationnel dans les meilleurs délais.

18. MOTION A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Respect du Code wallon de l'agriculture et fin du soutien financier de l'industrie des frites surgelées

Le projet de motion est retiré. La motivation sera revue par un groupe de travail constitué à cet effet et le texte revu sera proposé lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

19. Correspondance - Question(s)

Question de Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS relative au transit des poids lourds.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Question de Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS relative à un commentaire exprimé à son égard lors du Conseil communal du 22/02/2021.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Correspondance : lecture du courrier émanant du Ministre de tutelle selon lequel la délibération du 22 février 2021 par laquelle le conseil communal de Pepinster décide de ne pas . appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 28 février 2005 établissant, pour une durée indéterminée, la redevance pour occupation du domaine public par les échoppes et loges foraines est approuvée.

SEANCE A HUIS-CLOS : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Ainsi délibéré à Pépinster, le 29 mars 2021.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN